



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-98

**OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU MAIRE DONNÉE À MADAME SOPHIE LABAS,
7EME MAIRE-ADJOINTE.**

-oOo-

Nous, Ghislain DELVAUX,

Maire de la Ville d'ESBLY ;

Agissant ès qualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°10/03-2026 en date du 22 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°14/03-2026 du 22 mars 2026 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal, au terme des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection et l'installation de Madame Sophie LABAS en qualité de 7^{ème} adjointe au Maire, en date du 22 mars 2026 ;

Vu la délibération n°11/03-2026 du 22 mars 2026 portant sur l'élection et l'installation des adjoints au Maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Madame Sophie LABAS, 7^{ème} adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la culture et des associations ;

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sophie LABAS, 7^{ème} adjointe au Maire, chargée de la culture et des associations, est déléguée, à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant la culture et les associations.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Sophie LABAS, 7^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers arrêtés et actes concernant ses délégations.

Par cette délégation, Madame Sophie LABAS, 7^{ème} adjointe au Maire, sera notamment en charge des relations avec les associations et en particulier pour les échanges relatifs aux occupations de locaux, aux procédures de demande de subvention et pour les différents partenariats, à l'exception de ceux concernant l'enfance et la jeunesse.

Elle pourra également siéger et représenter la commune dans les réunions concernant les affaires culturelles et les relations avec les associations.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Madame Sophie LABAS des courriers, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« **Pour le Maire, l'adjoint délégué** » ou « **par délégation du Maire** »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du maire et non de délégation, la mention « **Pour le Maire empêché, l'adjoint suppléant** » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié et notifié à l'intéressée, et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Comptable public de la Commune d'Esbly,
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Esbly,
- Les adjoints au Maire,
- Madame Sophie LABAS, 7^{ème} adjointe au Maire.

Fait à Esbly, le 30 mars 2026.

L'adjointe au Maire,



Sophie LABAS

Le Maire,



Ghislain DELVAUX



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : - 1. AVR. 2026

de l'affichage le : - 1. AVR. 2026

A Esbly, le - 1. AVR. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr